



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Aubin-Routot
(Seine-Maritime)**

N° 2019-3187

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3187 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime), transmise par monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçue le 15 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-Routot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les objectifs poursuivis par le conseil municipal de Saint-Aubin-Routot, retenus lors sa décision du 29 mars 2016 de prescrire l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme destiné à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) ¹, ainsi que la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 ; que dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal visent à :

– « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » avec notamment la préservation des continuités écologiques, le respect de la qualité paysagère, le maintien des espaces agricoles et des éléments du patrimoine bâti, la moindre exposition aux risques et nuisances, et l'utilisation économe des ressources ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* », en particulier en maîtrisant la croissance démographique et fixant un objectif de construction de nouveaux logements répondant aux besoins réels de la commune, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et en privilégiant l'urbanisation au niveau du bourg ;

¹ POS approuvé le 23 juin 1980, révisé en 1988 et 1996, modifié pour la dernière fois en 2014, devenu caduc au 31 décembre 2015 (car prescription du PLU postérieure à cette date), date depuis laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) est applicable sur la commune.

– « conforter l'attractivité et le dynamisme communal » notamment en favorisant les déplacements des piétons et des cyclistes, en accompagnant le développement des équipements, des activités économiques et des services, ainsi qu'en permettant les aménagements au niveau du centre pénitentiaire ;

Considérant que, sur la base du scénario retenu au PADD d'un taux de croissance de la population de Saint-Aubin-Routot de 0,65 % par an, visant à atteindre une population d'environ 1410 habitants à l'horizon 2030 (soit 131 habitants supplémentaires sur la période 2015 -2030), 83 nouveaux logements sont nécessaires, dont 31 pour le maintien du nombre actuel des habitants (point mort) ; que pour atteindre ces objectifs et compte tenu des orientations du PADD, il est envisagé dans le cadre du projet de PLU :

– la possibilité de créer, au sein du tissu urbain existant sur un potentiel foncier constructible évalué à environ 3,8 hectares², 38 nouveaux logements répartis en 12 secteurs d'habitat s'inscrivant dans les « dents creuses » dans le bourg et dans les hameaux de « Routot », « Le Four à Chaux », et « Le Carouge », ainsi que dans un écart situé au sud-est de la commune, la densité souhaitée étant de 10 logements par hectare ;

– de définir, au niveau du centre bourg, deux zones à urbaniser (AU) à vocation résidentielle, l'une dans l'enveloppe urbaine et l'autre en continuité du tissu urbain constitué, d'une surface globale d'environ 5 ha, pour y construire les logements, avec un objectif de densité minimale fixée au PADD de 15 logements par hectare ;

– de supprimer l'ensemble des autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation en extension du tissu urbain identifiés dans le POS antérieur, et de reclasser en zone urbaine les zones précédemment urbanisées (NA/NB du POS, notamment la zone NAP dédiée à la construction du centre pénitentiaire en zone Up) ;

– de classer l'ensemble des terres et exploitations agricoles en zone agricole (A), représentant environ 72 % du territoire communal ;

– de classer en zone naturelle (N) l'ensemble des espaces ayant une valeur environnementale et/ou paysagère (environ 12 % du territoire communal), notamment la vallée de l'Oudalle et les coteaux bordant au sud-est le territoire communal, correspondant aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

– d'identifier afin de les préserver les haies et alignements d'arbres, ainsi que les mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; de classer au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés) les boisements remarquables présents sur le territoire, dont ceux de la vallée de l'Oudalle ;

– de prévoir des périmètres de sécurité autour des cavités souterraines recensées ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-Routot est concernée par la présence de deux secteurs d'inventaire, la ZNIEFF³ de type I « *Le vallon de Rogerville* » et celle de type II « *Les falaises et valleuses de l'estuaire de la Seine* » ; que le projet de PLU prévoit leur classement en zone naturelle « N », ainsi qu'en espaces boisés classés (EBC) dans leur quasi-totalité ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, et que le site le plus proche, désigné « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, distant d'au moins 4 km du centre-bourg, n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet de PLU ; qu'elle n'est pas non plus concernée par des dispositifs réglementaires de protection des espaces naturels ou des sites (inscrits ou classés) ; que les corridors écologiques, bien que non déclinés spécifiquement à ce stade dans le projet de zonage, ne sont pas situés en zones constructibles ;

Considérant que le territoire communal n'est pas, selon les indications fournies par le demandeur, concerné par la présence de zones humides potentielles ;

Considérant que la commune n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, mais est concernée par des aléas relatifs au ruissellement des eaux pluviales ; qu'à cet effet le règlement graphique identifie les axes de ruissellement afin d'éviter d'y implanter d'éventuelles constructions ;

2 Pour un potentiel foncier brut de 5,38 ha, compte tenu d'un taux de rétention foncière évalué à 30 %.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Considérant que le territoire communal est concerné en partie par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine d'Oudalle et de Sandouville/Oudalle, faisant l'objet de prescriptions fixées par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que le secteur du bourg, sur lequel sont prévues les zones « AU » d'ouverture à l'urbanisation, est en assainissement collectif, que la station d'épuration existante dispose, selon les informations fournies par le pétitionnaire, d'une réserve de capacité de traitement compatible avec le développement envisagé ;

Considérant que la commune est concernée par les nuisances sonores liées à l'autoroute A 29 et à la route départementale 6015, mais que les secteurs de développement de l'urbanisation sont situés en dehors de la zone impactée et qu'une servitude *non aedificandi*⁴ est portée au règlement graphique afin d'en tenir compte ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Aubin-Routot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

4 Une servitude *non aedificandi* interdit toute construction sur une zone et peut être établie pour l'utilité publique ou celle d'un particulier.

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.